

# COMMUNE D'ACHENHEIM



Conseil municipal du 2 juin 2020

L'an deux mille vingt, le deux juin à vingt heures, les membres du conseil municipal sont réunis dans la salle de polyvalente route de Holtzheim sur la convocation qui leur a été adressée le vingt-neuf mai deux mille vingt par le maire, conformément à l'article L 2121-11 du Code général des collectivités territoriales.

La séance se tient en public mais en nombre restreint fixé à 26 personnes maximum (port du masque obligatoire).

## ORDRE DU JOUR :

- Installation d'un membre du conseil
- Délégations du Conseil municipal au Maire
- Désignation des délégués communaux au SIVU Les Châteaux
- Désignation des délégués communaux au SIVU d'Achenheim
- Election des membres de la Commission d'appel d'offres
- Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS
- Election des représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration du CCAS
- Composition des commissions communales
- Fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire globale
- Indemnité de conseil au comptable public
- Divers

La séance est ouverte sous la présidence de M. Valentin RABOT, Maire.

Sont présents : M. Valentin RABOT, Mme Monique KLEISER, M. Michel DIEBOLT, Mme Sandrine HECKER, M. Raymond SCHWEITZER, Mme GAUER Ariane, M. Alain EHRET, Mme Samira CHAMSY, M. Geoffroy STEEGMANN, Mme Magaly MESSMER, M. Sylvain KELLER, Mme Véronique KOCH, M. Jeannot WENGER, Mme Evelyne FENT, M. Thomas VIERLING, Mme Mireille SEYFRITZ, Mme Madeline RICO, Mme Maryvonne BARADEL

Formant la majorité des membres en exercice.

Absente ayant donné procuration :

Mme Ludivine DE JESUS ayant donné procuration à Mme Madeline RICO

Mme Sylvie STENGEL a été désignée comme secrétaire de séance.

### **Installation d'un membre du conseil**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-4, R.2121-2 et R2121-4,

VU le Code électoral et notamment l'article L.270,

VU le courrier de Monsieur Pierre BRAUN en date du 26 mai 2020, et réceptionné en Mairie le 26 mai 2020 portant démission de son mandat de conseiller municipal,

Considérant que le remplacement du conseiller municipal démissionnaire est assuré par le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu,

Considérant, par conséquent, que Madame Maryvonne BARADEL, candidat suivant de la liste « Demain avec vous », est désignée pour remplacer M. Pierre BRAUN au Conseil municipal,

Le Conseil Municipal

PREND ACTE de la démission de M. Pierre BRAUN

PREND ACTE de l'installation de Mme Maryvonne BARADEL en qualité de conseiller du conseil municipal.

### **Délibération n°2020- 17 : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide pour la durée de son mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes qui pourront être subdéléguées dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Les subdélégations s'étendent à la délégation de signature au titre de l'article L. 2122-19) :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts : sans objet

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans)

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. Le droit de préemption pourra s'exercer sur l'ensemble des zones U et AU du plan local d'urbanisme intercommunal. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique.

16° De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants; D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal.

La délégation concerne :

- l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
- l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
- Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;
- Contester les dépens.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant fixé à 500 000 € par année civile;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

25° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les délégations accordées seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

Adoptée à l'unanimité,

### **Délibération n°2020- 18 : Désignation des délégués communaux au Syndicat intercommunal « Les Châteaux »**

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant création du SIVU « Les Châteaux »

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 portant modification des statuts du SIVU « Les Châteaux »

Considérant que la commune est membre du Syndicat intercommunal « Les Châteaux » compétent en matière d'accueil du jeune enfant, de l'accueil périscolaire et de la jeunesse,

Conformément aux statuts du syndicat, la commune dispose de trois délégués titulaires et trois délégués suppléants

Considérant qu'il convient de les désigner au scrutin secret, uninominal, majoritaire à trois tours,

Considérant que le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres,

Considérant que si une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire,

Considérant la candidature de M. Valentin RABOT pour le siège de titulaire n°1

Considérant la candidature de Mme Monique KLEISER pour le siège de titulaire n°2

Considérant la candidature de M. Geoffroy STEEGMANN pour le siège de titulaire n°3

Considérant la candidature de Mme Sandrine HECKER pour le siège de suppléant n°1

Considérant la candidature de Mme Magaly MESSMER pour le siège de suppléant n°2

Considérant la candidature de Mme Evelyne FENT pour le siège de suppléant n°3

#### **Le Conseil, après en avoir délibéré,**

Article unique :

DÉSIGNE comme délégués qui représenteront la commune au Syndicat intercommunal « Les Châteaux » :

- M. Valentin RABOT délégué titulaire n°1
- Mme Monique KLEISER délégué titulaire n°2
- M. Geoffroy STEEGMANN délégué titulaire n°3
- Mme Sandrine HECKER délégué suppléant n°1
- Mme Magaly MESSMER délégué suppléant n°2
- Mme Evelyne FENT délégué suppléant n°3

Et transmet cette délibération au président au Syndicat intercommunal « Les Châteaux ».

Adoptée à l'unanimité

### **Délibération n°2020- 19 : Désignation des délégués communaux au SIVU d'Achenheim**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5212-7, L.5211-7, L.2121-21 et L.2122-7,

Considérant que la commune est membre du SIVU d'Achenheim dont l'objet est la construction et le fonctionnement du gymnase,

Le SIVU d'Achenheim comprend les communes suivantes : Achenheim, Breuschwickersheim, Handschuheim, Hangenbieten, Ittenheim, Kolbsheim, Oberschaeffolsheim et Osthoffen.

Conformément aux statuts du syndicat, la commune dispose de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants

Considérant qu'il convient de les désigner au scrutin secret, uninominal, majoritaire à trois tours,

Considérant que le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres,

Considérant que si une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire,

Considérant la candidature de M. Valentin RABOT pour le siège de titulaire n°1

Considérant la candidature de M. Alain EHRET pour le siège de titulaire n°2

Considérant la candidature de M. Sylvain KELLER pour le siège de suppléant n°1

Considérant la candidature de M. Thomas VIERLING pour le siège de suppléant n°2

**Le Conseil, après en avoir délibéré,**

Article unique :

DÉSIGNE comme délégués qui représenteront la commune au SIVU d'Achenheim

- M. Valentin RABOT délégué titulaire n°1
- M. Alain EHRET délégué titulaire n°2
- M. Sylvain KELLER délégué suppléant n°1
- M. Thomas VIERLING délégué suppléant n°2

Et transmet cette délibération au président du SIVU d'Achenheim

Adoptée à l'unanimité

### **Délibération n°2020- 20 : Election des membres de la commission d'appel d'offres**

Vu l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales selon lequel la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code ;

Vu l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que pour les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres doit être composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Vu les articles D.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Vu le code de la commande publique ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat ;

Considérant qu'il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de

suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants de la commission d'appel d'offres en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret (*sauf si le conseil municipal en décide autrement à l'unanimité*)

Considérant que le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Les listes des candidats présentés sont les suivantes :

La liste de M. RABOT présente :

M. Michel DIEBOLT, Mme Monique KLEISER et Mme Véronique KOCH, membres titulaires

Mme Evelyne FENT, M. Thomas VIERLING et Mme Mireille SEYFRITZ, membres suppléants

Après cet exposé,

Une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT

Le conseil municipal proclame donc élus membres de la Commission d'appel d'offres :

Titulaires :

- M. Michel DIEBOLT
- Mme Monique KLEISER
- Mme Véronique KOCH

Suppléants :

- Mme Evelyne FENT,
- M. Thomas VIERLING
- Mme Mireille SEYFRITZ

Adoptée à l'unanimité,

### **Délibération n°2020- 21 : Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6 et R.123-7,

Considérant que le CCAS de la commune est géré par un conseil d'administration composé en nombre égal de maximum 8 membres élus par le conseil municipal en son sein et de maximum 8 membres nommés par le maire,

Considérant que, conformément à l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,

Vu la délibération du 14 avril 2014 fixant à 12 le nombre des membres du conseil d'administration, moitié désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Monsieur le Maire propose de fixer à 14 le nombre des membres du conseil d'administration, la moitié désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- FIXE le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS à 14, soit :

- 7 membres élus par le conseil municipal
- 7 membres nommés par le maire

Adoptée à l'unanimité,

#### **Délibération n°2020- 22 : Désignation des membres du conseil d'administration du CCAS**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6, R.123-8 et R.123-10,

Vu la délibération n°2020-21 du 2 juin 2020 portant fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,

Considérant que, conformément à ces dispositions, le conseil municipal est tenu d'élire en son sein les membres qui siègeront au conseil d'administration du CCAS, dans un délai maximum de 2 mois suivant son renouvellement,

Considérant que l'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète,

Considérant que les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation sur chaque liste,

Considérant que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats,

Après cet exposé, le conseil procède à l'élection des membres au scrutin secret, parmi les listes de candidats présentées par les conseillers :

Liste Valentin RABOT : Mme Ariane GAUER, Mme Véronique KOCH, M. Michel DIEBOLT, M. Jeannot WENGER, Mme Samira CHAMSY, M. Geoffroy STEEGMANN, Mme Mireille SEYFRITZ.

Une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT]

#### **Le conseil municipal proclame donc élus membres du conseil d'administration du CCAS :**

Liste Valentin RABOT : Mme Ariane GAUER, Mme Véronique KOCH, M. Michel DIEBOLT, M. Jeannot WENGER, Mme Samira CHAMSY, M. Geoffroy STEEGMANN, Mme Mireille SEYFRITZ.

Adoptée à l'unanimité,

#### **Délibération n°2020- 23 : Composition des commissions communales**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 21-21-22,

Considérant la possibilité pour le conseil municipal de créer en son sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide

D'approuver la création et la composition des commissions communales suivantes :

- **Commission travaux, entretien, voirie inondations :**  
Adjoint responsable : M. Michel Diebolt  
M. Alain EHRET, Mme Sandrine HECKER, Mme Magaly MESSMER, M. Jeannot WENGER Mme Samira CHAMSY, Mme Maryvonne BARADEL
- **Commission Finances, vie citoyenne, écoles :**  
Adjoint responsable : Mme Monique KLEISER  
M. Alain EHRET M. Geoffroy STEEGMANN Mme Samira CHAMSY, , Mme  
Mme Evelyne FENT, M. Thomas VIERLING, Mme Mireille SEYFRITZ, Mme  
Madeline RICO
- **Commission association environnement urbanisme**  
Adjoint responsable : M. Alain EHRET  
M. Michel Diebolt, Mme Sandrine HECKER, M. Geoffroy STEEGMANN, Mme  
Magaly MESSMER, M. Sylvain KELLER, M. Thomas VIERLING, Mme Ludivine DE  
JESUS
- **Commission communication et jumelage : Commission communication, jumelage, social et séniors :**  
Adjoint responsable : Mme Véronique KOCH  
M. Raymond SCHWEITZER, Mme GAUER Ariane, M. Alain EHRET, M. Jeannot WENGER, Mme Evelyne FENT, Mme Mireille SEYFRITZ,  
**Sous-Commission sénior et social :**  
Conseiller municipal délégué responsable : Mme GAUER Ariane  
Mme Monique KLEISER, M. Michel DIEBOLT, Mme Sandrine HECKER, Mme  
Véronique KOCH, M. Jeannot WENGER, Mireille SEYFRITZ,
- **Commission animation, sport et culture :**  
Adjoint responsable : M. Raymond SCHWEITZER,  
Mme Samira CHAMSY Mme Véronique KOCH Mme Evelyne FENT, M. Sylvain  
KELLER Geoffroy STEEGMANN M. Thomas VIERLING, Mme Ludivine DE  
JESUS

Adoptée à la majorité (16 voix pour et 3 abstentions)

#### **Délibération n°2020- 24: Fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire globale**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,  
Vu le procès-verbal en date du 25 mai 2020 relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjointes au Maire,  
Considérant que la commune compte 2152 habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement général du conseil municipal),  
Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,  
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi ,



Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique (indice 1027),

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que l'indemnité de fonction des simples conseillers municipaux ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que dans ces mêmes communes, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que ces indemnités, octroyées aux simples conseillers ou au titre d'une délégation de fonction ne peuvent pas se cumuler,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales *[et non celle effectivement votées]* susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice,

Il est proposé au conseil municipal :

- De calculer dans un premier temps l'enveloppe indemnitaire globale autorisée
- Dans un second temps de fixer et de répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

**Article 1<sup>er</sup>** : Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire à 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

**Article 2** : Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints et des conseillers municipaux, comme suit :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 15.84% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 15.84% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 15.84% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 4<sup>ème</sup> adjoint : 9.84% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 5<sup>ème</sup> adjoint : 15.84% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  
- Conseillers municipaux délégués : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

**Article 3** : Rappelle que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Adoptée à l'unanimité,

### **Délibération N°2020 - 25 : Indemnité de conseil au comptable public**

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs

des communes et établissements publics locaux,

Décide :

- De demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.
  - D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % pour l'année 2020,
  - Que cette indemnité soit calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Marc Remy, Receveur municipal ;
- Adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 22h15

Le Président de séance,



Valentin RABOT



La secrétaire de séance,



Sylvie STENGEL